

# **VD\_GERICHTE PE08.012590 vom 10. Mai 2011**

VD Tribunal cantonal, 2011-05-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE08.012590](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE08.012590)

FR: VD\_GERICHTE PE08.012590 du 10 mai 2011

IT: VD\_GERICHTE PE08.012590 del 10 maggio 2011

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. a CPP, le recours est recevable contre les décisions et actes de procédure du Ministère public. Ce recours s'exerce auprès de l'autorité de recours (cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui dans le canton de Vaud est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP, RSV 312.01 ; art. 80 LOJV, RS 173.01). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP). En l'espèce, il y a donc lieu d'entrer en matière sur le recours, qui a été interjeté en temps utile – compte tenu du fait que le dernier jour du délai était un dimanche et qu'il a donc expiré le lundi 18 avril 2011 (cf. art. 90 al. 2 CPP) – devant l'autorité compétente et satisfait aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP. En effet, V. \_\_\_\_\_ et T. \_\_\_\_\_ ont un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision interdisant à un avocat de les représenter dans le cadre de la procédure pénale dirigée contre eux (cf. art. 382 al. 1 CPP).

- 5 -

### **E. 2**

a) Aux termes de l'art. 127 al. 1 CPP, le prévenu, la partie plaignante et les autres participants à la procédure (cf. art. 105 CPP) peuvent se faire assister d'un conseil juridique pour défendre leurs intérêts. L'art. 127 al. 3 CPP précise que dans les limites de la loi et des règles de sa profession, un conseil juridique peut défendre les intérêts de plusieurs participants à la procédure dans la même procédure. Contrairement à un avis doctrinal isolé et peu convainquant (Harari/Aliberti, in: Kuhn/Jeanneret (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 61 ad art. 127 CPP), on ne saurait inférer de l'usage du terme « participants à la procédure » que le législateur aurait voulu exclure que plusieurs parties – prévenus ou parties plaignantes – puissent être assistées par le même conseil (cf. Lieber, in: Donatsch/Hansjakob/Lieber (éd.), Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung, 2010, nn. 12 s. ad art. 127 CPP ; Ruckstuhl, in: Niggli/Heer/Wiprächtiger (éd.), Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, Bâle 2011, nn. 9 et 13 ad art. 127 CPP), alors que la représentation par un même conseil de plusieurs parties plaignantes ne pose généralement aucun problème (cf. Lieber, op. cit., n. 11 ad art. 127 CPP ; Harari/Aliberti, op. cit., n. 63 ad art. 127 CPP). L'emploi du terme « participants à la procédure » à l'art. 127 al.

### **E. 3**

a) En l'espèce, force est tout d'abord de constater que les deux recourants, qui font l'objet de la même enquête ouverte depuis près de trois ans, sont défendus depuis plus de dix-huit mois par un seul et même avocat – à savoir d'abord l'avocat Christian Dénériaz puis, depuis

le 2 décembre 2010, l'avocat Michel Dupuis – sans que le juge d'instruction à l'époque, les autres parties ou leurs conseils n'aient fait la moindre remarque ou relevé le moindre conflit d'intérêts, et alors même que les principes applicables à la pluralité de représentations n'ont pas changé avec l'entrée en vigueur du code de procédure pénale suisse (cf. ch. 2a à

- 8 - 2c supra). Cela étant, au regard des principes qui viennent d'être exposés, la question est de savoir s'il existe un risque concret de conflit d'intérêts, étayé par des faits, ou si l'on se trouve dans un cas, comme le soutiennent les recourants, où les co-prévenus donnent une version des faits complètement identique et convergente et où leurs intérêts au procès ne divergent pas au vu des circonstances concrètes du cas. b) Pour retenir l'existence d'un risque potentiel concret de conflit d'intérêts, le procureur se réfère uniquement aux propos tenus par T. \_\_\_\_\_ lors de son audition du 22 février 2011, tels que consignés aux lignes 85 et suivantes du procès-verbal d'audition n° 14, en indiquant que le prénommé semble reporter sur V. \_\_\_\_\_ la responsabilité de mentions figurant dans une demande de versement d'une indemnité d'assurance qu'il lui était reproché d'avoir obtenue frauduleusement. Or, à la lecture de ces lignes, il apparaît que T. \_\_\_\_\_ ne rejette aucune responsabilité sur son amie V. \_\_\_\_\_, mais ne fait qu'indiquer ne pas avoir signé la pièce 36/10 (décompte de règlement sinistre RC entreprises de la Q. \_\_\_\_\_ Assurances du 17 juillet 2006), avant de mentionner que V. \_\_\_\_\_ a rédigé la pièce 36/3, puis que la mention manuscrite «à payé au garage » sur la pièce 36/10 ressemble à l'écriture de V. \_\_\_\_\_, sans que la signature figurant sur ce document ne soit celle de son amie. Il n'apparaît pas non plus que V. \_\_\_\_\_ donne sur ces éléments purement factuels, relatifs au soupçon d'obtention d'une prestation indue de la part de la Q. \_\_\_\_\_ Assurances, des indications qui ne correspondraient pas entièrement à celles données par T. \_\_\_\_\_. Quant au soupçon d'obtention d'une prestation indue de la part de H. \_\_\_\_\_ Assurances, il n'est pas prétendu que les déclarations des recourants ne seraient pas entièrement convergentes et que leurs intérêts au procès divergeraient. c) Il résulte de ce qui précède qu'en l'absence d'éléments pouvant étayer un risque concret de conflit d'intérêts, le Ministère public ne pouvait en l'état interdire à l'avocat Michel Dupuis de représenter simultanément V. \_\_\_\_\_ et T. \_\_\_\_\_, dans le cadre de la procédure n° PE08.012590-LML. Par conséquent, il y a lieu d'admettre le recours et d'annuler la décision attaquée. Vu l'issue du recours, les frais de la

- 9 - procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFJP; RSV 312.03.1), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). S'agissant des dépens réclamés par les recourants, il leur appartiendra le cas échéant de demander une indemnité à l'autorité pénale qui a procédé à l'abandon de la poursuite pénale (art. 429 al. 1 let. a et al. 2 CPP; Mizel/Rétornaz, in: Kuhn/Jeanneret (éd.), op. cit., n. 51 ad art. 429 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos : I. Admet le recours. II. Annule l'ordonnance. III. Dit que les frais de la procédure de recours, par 880 fr. (huit cent huitante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. IV. Déclare le présent arrêt exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Michel Dupuis, avocat (pour V. \_\_\_\_\_ et T. \_\_\_\_\_), - Ministère public central; et communiqué à : - Procureur de l'arrondissement de Lausanne,

- 10 - par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au

sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.